

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE**ARR2023_0153****ARRÊTÉ****OBJET : NUMÉROTATION DU PROJET MALVOISINE À NOISIEL (77186) ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2023_0117 EN DATE DU 3 AVRIL 2023**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le décret n°55-22 du 04 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière,

VU le permis de construire n° PC 077.337.21.0003 accordé le 20 avril 2022 à la société NOISIEL MALVOISINE, représentée par Monsieur Lionel RICHARD, pour la construction de 292 logements collectifs, la réalisation d'un local pour le Secours catholique et d'un boulodrome,

VU la demande en date du 13 décembre 2022 de la société NOISIEL MALVOISINE afin d'obtenir un numérotage pour l'adressage de la résidence « Jade »,

VU la délibération n°2023_0041 en date du 24 mars 2023 portant sur la création de l'Allée de la Malvoisine,

VU l'arrêté n°2023_0117 en date du 03 avril 2023 portant numérotation du projet Malvoisine à Noisiel,

CONSIDÉRANT que les logements et le local pour le Secours catholique sont situés sur l'Allée de la Malvoisine à Noisiel,

CONSIDÉRANT que le boulodrome est situé sur la Promenade de la Chocolaterie à Noisiel,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer un (1) numéro de voirie à chaque entrée de bâtiment, au local du Secours catholique et au boulodrome,

ARRÊTE

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0153

Portant « Numérotation du projet Malvoisine à Noisiel (77186) abroge et remplace l'arrêté n°2023_0117 en date du 3 avril 2023 » (2)

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2023_0117 en date du 03 avril 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un (1) numéro de voirie sera affecté à l'entrée du local pour le Secours catholique, comme suit et tel que reporté sur le plan annexé au présent arrêté :
 Entrée du local : n° 1 Allée de la Malvoisine

ARTICLE 3 : Six (6) numéros de voirie seront affectés pour les entrées du programme immobilier, comme suit et tels que reportés sur le plan annexé au présent arrêté :

- Entrée du bâtiment cage B 1 : n°3 Allée de la Malvoisine
- Entrée du bâtiment cage B 2 : n°5 Allée de la Malvoisine
- Entrée du bâtiment cage C : n°7 Allée de la Malvoisine
- Entrée du bâtiment cage A 3 : n°9 Allée de la Malvoisine
- Entrée du bâtiment cage A 2 : n°11 Allée de la Malvoisine
- Entrée du bâtiment cage A 1 : n°13 Allée de la Malvoisine

ARTICLE 4 : Un (1) numéro de voirie sera affecté à l'entrée du boulodrome, comme suit et tel que reporté sur le plan annexé au présent arrêté :

- Entrée du boulodrome : n° 5 Promenade de la Chocolaterie

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au(x) :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- Mme le Directeur général des services,
- NOISIEL MALVOISINE,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,
- MarnEauVal,
- Service du cadastre de Meaux,
 - La Poste (bureau de Noisiel - Le Lizard, bureau de Noisiel - Cité Menier, COA de Montbéliard),
 - Commissariat de Police du Val Maubuée,
 - Service d'Incendie et de Secours de Lognes,
 - la Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Territorial Nord,
 - L'INSEE Champagne Ardennes,
 - Centre des Finances publiques de Marne-la-Vallée,
 - Véolia,
 - Orange,
 - ENEDIS,
 - SIETREM,
 - Institut Géographique National,
 - Services Techniques,
 - La Police Municipale,
 - Service Urbanisme,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0153

Portant « Numérotation du projet Malvoisine à Noisiel (77186) abroge et remplace l'arrêté n°2023_0117 en date du 3 avril 2023 » (3)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

